

RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° : 1516-E-36,00
DATE : 9 février 2016
ENQUÊTRICE- SPÉCIALISTE EN GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES : Julie Dubois

Requérante

Et

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Ministère visé

OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

La requérante s'est inscrite au processus de qualification numéro 15001RS07000001 visant à pourvoir des emplois de médiatrices et conciliatrices ou de médiateurs et conciliateurs, grade 1, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS).

Elle conteste la décision du MTESS de ne pas admettre sa candidature.

POSITION DE LA REQUÉRANTE

La requérante estime répondre aux conditions d'admission indiquées dans l'appel de candidatures de ce processus de qualification.

POSITION DU MINISTÈRE

Le MTESS considère que la requérante ne possède pas les années d'expérience pertinente exigées dans les conditions d'admission, telles qu'indiquées dans l'appel de candidatures du processus de qualification numéro 15001RS07000001.

CADRE NORMATIF¹

Dans le présent dossier, les dispositions pertinentes sont :

- les articles 43 et 47 de la *Loi sur la fonction publique* (ci-après la « LFP »);
- les articles 9 et 14 du *Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées*;
- les articles 9 et 10 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion*.

FAITS

❖ *Conditions d'admission au processus de qualification numéro 15001RS07000001*

- Détenir un diplôme universitaire dont l'obtention requiert un minimum de seize années d'études en relations industrielles, en administration des affaires, en droit ou dans toute autre discipline universitaire pertinente.

Chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente dans le domaine de la négociation de contrats collectifs de travail ou par une année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur à celle exigée.

- Posséder douze années d'expérience de niveau professionnel pertinente aux attributions de l'emploi, dont quatre années d'expérience dans l'exercice des attributions de l'emploi à titre de médiateur ou de conciliateur dans le domaine des rapports collectifs du travail ou à titre de représentant patronal ou syndical dans la négociation de plusieurs conventions collectives de travail, notamment dans une fonction de directeur des ressources humaines, de directeur des relations de travail en milieu syndiqué, de conseiller syndical, de représentant syndical, de conseiller en gestion des ressources humaines ou de consultant en changement organisationnel.

Pour huit des douze années d'expérience requise, chaque bloc de deux années d'expérience pertinente manquante peut être compensé par une année de scolarité pertinente supérieure à la scolarité minimale exigée.

Pour les quatre autres années d'expérience requise, chaque année d'expérience pertinente manquante peut être compensée par toute tranche d'études pertinentes de 30 crédits de niveau supérieur à la scolarité minimale exigée.

La période d'inscription était du 9 au 20 novembre 2015.

¹ Ces dispositions sont reproduites en annexe.

❖ *Formulaire d'inscription de la requérante*

Dans son formulaire d'inscription, la requérante indique détenir un Diplôme d'études collégiales (DEC) en biologie et santé, un Baccalauréat (BAC) en droit civil, un BAC en enseignement de l'éducation physique et à la santé, une Maîtrise en administration des affaires et avoir réussi le Programme de formation professionnelle du Barreau du Québec.

Le formulaire d'inscription mentionne que la requérante possède des expériences de travail à titre de travailleuse autonome dans le domaine de la médiation et du droit du travail, d'avocate et conseillère syndicale au Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau et d'avocate stagiaire au Bureau d'aide juridique de Côtes-des-Neiges. Il indique également que la requérante a été copropriétaire et codirectrice de la Lorraine internationale inc.

La requérante a contacté le MTESS à la mi-décembre 2015 afin de faire modifier la date de début de son emploi de travailleuse autonome dans son formulaire d'inscription. La date de début inscrite est le 2 septembre 2012. Elle a demandé que la date de début soit plutôt avril 2012. Le MTESS a refusé de modifier cette date.

ANALYSE

Le DEC en biologie et santé et le BAC en enseignement de l'éducation physique et à la santé sont deux diplômes obtenus dans des spécialités ne correspondant pas à la scolarité exigée dans l'appel de candidatures. Ces diplômes sont considérés non pertinents selon le *Guide d'admissibilité du processus de qualification* pour l'exercice des attributions de l'emploi visé.

La scolarité indiquée par la requérante concernant le Programme de formation professionnelle du Barreau du Québec ne peut être considérée pour le processus de qualification. En effet, pour être reconnue, la scolarité effectuée au Québec doit avoir été complétée avec succès et être sanctionnée par un diplôme ou un relevé de notes délivré par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ou par une université québécoise, ce qui n'est pas le cas.

La requérante possède un BAC en droit qui est un des diplômes reconnus pertinents dans ce processus de qualification. Ainsi, elle répond à la condition d'admission relative à la scolarité.

Les conditions d'admission de ce processus de qualification exigeaient également de posséder douze années d'expérience de niveau professionnel pertinente aux attributions de l'emploi, dont quatre années d'expérience dans l'exercice des attributions de l'emploi à titre de médiateur ou de conciliateur dans le domaine des rapports collectifs du travail.

Les expériences de travail de la requérante à titre de copropriétaire et codirectrice de la Lorraine internationale inc. ainsi que d'avocate stagiaire sont considérées non pertinentes selon le *Guide d'admissibilité du processus de qualification*.

L'expérience de travail de la requérante à titre d'avocate et conseillère syndicale est jugée pertinente selon le *Guide d'admissibilité du processus de qualification*. Elle totalise une durée de six années et un mois. Cette expérience permet de répondre à la condition

d'admission concernant les quatre années d'expérience requises dans l'exercice des attributions de l'emploi à titre de médiateur ou de conciliateur dans le domaine des rapports collectifs du travail. Quant aux deux années et un mois supplémentaires, elles servent à répondre, en partie, à la condition d'admission exigeant de l'expérience de niveau professionnel pertinente aux attributions de l'emploi.

L'expérience de la requérante à titre de travailleuse autonome dans le domaine de la médiation et du droit du travail est également jugée pertinente. Cette dernière a été effectuée à raison de dix à trente heures par semaine sur une période de trente-neuf mois. Le calcul de l'expérience à temps partiel se fait en établissant une moyenne entre le minimum et le maximum d'heures déclarées. Dans ce cas-ci, la moyenne est de vingt heures par semaine, ce qui représente 22,3 mois, donc une année et dix mois d'expérience pertinente.

La Commission tient à préciser qu'il n'est pas possible, après la fin de la période d'inscription, d'ajouter ou de modifier de l'information au formulaire d'inscription d'un candidat. En effet, le *Guide concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées*² stipule qu'il est de la responsabilité du candidat de transmettre, lors de son inscription, tous les renseignements permettant de statuer sur son admissibilité au processus. Dans ce contexte, le MTESS ne pouvait accepter de modifier la date de début de l'emploi de la requérante à titre de travailleuse autonome.

Finalement, la requérante détient une Maîtrise en administration des affaires, qui est pertinente au processus de qualification et d'un niveau de scolarité supérieur à celui minimalement exigé. Puisque cette maîtrise totalise plus de 60 crédits, elle permet de compenser quatre années d'expérience pertinente exigées aux conditions d'admission. Ainsi, la requérante possède onze années et onze mois d'expérience pertinente. Il manque un mois d'expérience pertinente à la requérante.

La requérante ne possède pas les douze années d'expérience de niveau professionnel pertinente exigées aux conditions d'admission du processus de qualification. Elle ne satisfait donc pas aux conditions d'admission énoncées dans l'appel de candidatures.

CONCLUSION

La Commission conclut que la décision du MTESS de ne pas admettre la candidature de la requérante au processus de qualification numéro 15001RS07000001, visant à pourvoir des emplois de médiatrices et conciliatrices ou de médiateurs et conciliateurs, grade 1, est conforme à la LFP et au cadre normatif en vigueur.

Mathieu Chabot
Directeur des enquêtes et du greffe

² *Guide concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées*, section 4.1.1.

ANNEXE

CADRE NORMATIF

L'article 43 de la *Loi sur la fonction publique* stipule que « le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un processus de qualification pour constituer une banque de personnes qualifiées afin de pourvoir à un emploi ou plusieurs emplois [...] ».

L'article 47 de la *Loi sur la fonction publique* prévoit que « le président du Conseil du trésor doit admettre les personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux conditions d'admission à un processus de qualification [...] ».

L'article 9 du *Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées* indique qu'« une personne doit, au moment de son inscription, satisfaire aux conditions d'admission énoncées dans l'appel de candidatures [...] ».

L'article 14 du *Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées* spécifie que « l'admissibilité d'une personne est vérifiée par l'examen de son formulaire d'inscription et cette vérification doit obligatoirement être effectuée avant que cette personne puisse être convoquée à une évaluation. »

L'article 9 de la *Directive concernant la classification des emplois de la fonction publique et sa gestion* précise les conditions minimales d'admission aux classes d'emplois. Ainsi, « pour être admis à une classe d'emplois, un candidat doit rencontrer les conditions minimales d'admission suivantes :

- posséder la scolarité pertinente correspondant à la classe d'emplois visée, cette scolarité devant avoir été sanctionnée officiellement par l'autorité compétente;
- posséder l'expérience pertinente correspondant à la classe d'emplois visée;
- [...] ».

L'article 10 de cette même directive prévoit que « le candidat qui, lors de l'accession à une classe d'emplois, ne rencontre pas les conditions minimales d'admission à cette classe d'emplois, peut y suppléer de la façon suivante :

- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente;
- chaque année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par une année de scolarité pertinente de niveau égal ou supérieur;
- [...] ».